

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions spécifiques aux espèces

Jaguars (*Panthera onca*)

RAPPORT DU COMITE PERMANENT

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent.*

Contexte

2. À sa 18e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.251 à 18.253, *Jaguars* (*Panthera onca*), comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

18.251 *Le Secrétariat :*

- a) *sous réserve de la disponibilité d'un financement extérieur, commandite l'étude suivante sur le commerce illégal des jaguars (*Panthera onca*) afin de :*

 - i) *cartographier le commerce illégal du jaguar dans toute son aire de répartition, notamment le braconnage, les voies et réseaux commerciaux, et les principaux marchés qui alimentent ce commerce, ainsi que la manière dont il est connecté à d'autres activités de trafic des espèces sauvages dans la région ;*
 - ii) *analyser les utilisations de spécimens de jaguars à la fois dans les États de l'aire de répartition et sur les marchés internationaux et la mesure dans laquelle les produits de jaguars d'origine illégale entrent dans le commerce international ;*
 - iii) *analyser le mode opératoire associé au commerce illégal des spécimens de jaguars et les moteurs possibles de cette activité ; et*
 - iv) *caractériser l'impact global du commerce illégal sur les populations de jaguars dans toute l'aire de répartition ;*

- b) *présente les conclusions de l'étude mentionnée au paragraphe a) de la décision 18.251, au Comité permanent avec toute recommandation jugée pertinente ; et*
- c) *publie une notification demandant aux Parties, en particulier aux pays exportateurs, réexportateurs et importateurs affectés par le commerce illégal de spécimens de jaguars*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

(*Panthera onca*), et aux acteurs concernés, de fournir au Secrétariat des informations afin de mener à bien l'étude décrite au paragraphe a) de la décision 18.251.

À l'adresse des Parties, en particulier celles qui sont des États de l'aire de répartition du jaguar (*Panthera onca*), et des acteurs concernés

18.252 Les Parties, en particulier celles qui sont des États de l'aire de répartition du jaguar (*Panthera onca*), et les acteurs concernés sont encouragés à prendre des mesures pour:

- a) soutenir l'élaboration de l'étude mentionnée au paragraphe a) de la décision 18.251 ;
- b) répondre à la notification décrite au paragraphe c) de la décision 18.251 ;
- c) reconnaître le jaguar (*Panthera onca*) comme l'espèce emblématique des pays de son aire de répartition, dont la protection et la conservation, ainsi que celles de son habitat sont une priorité partagée ;
- d) adopter, de toute urgence, des législations et mesures de contrôle strict pour éliminer le braconnage du jaguar (*Panthera onca*) et le commerce illégal de ses parties et produits, y compris la vente en ligne de spécimens ;
- e) promouvoir la conception et la mise en œuvre de corridors de conservation entre les pays de l'aire de répartition du jaguar (*Panthera onca*), en renforçant les mécanismes de coopération aux niveaux local, national et régional pour améliorer les bonnes pratiques de conservation, canaliser les investissements pour la conservation de l'espèce et réduire les menaces sur la connectivité des habitats, et pour renforcer les capacités des principaux acteurs concernés ;
- f) sensibiliser le grand public à l'importance du jaguar, à son statut et aux menaces qui pèsent sur lui, notamment au commerce illégal de spécimens de jaguars ;
- g) participer aux conférences et ateliers, entre autres, aux fins de partager l'expérience et les connaissances sur les thèmes jugés prioritaires pour la lutte contre le commerce illégal du jaguar (*Panthera onca*) ; et
- h) envisager de contribuer volontairement à l'application de l'étude et de ses recommandations.

À l'adresse du Comité permanent

18.253 Le Comité permanent examine les conclusions de l'étude mentionnée au paragraphe a) de la décision 18.251, ainsi que le rapport et les recommandations du Secrétariat, et fait des recommandations, le cas échéant, y compris à la 19e session de la Conférence des Parties.

Mise en œuvre des décisions 18.251 et 18.253

3. Concernant la décision 18.251, le Secrétariat a informé le Comité permanent lors de sa 74^{ème} session (SC74, à Lyon, en mars 2022) que l'étude sur le commerce illégal des jaguars a été finalisée et est disponible en anglais et en espagnol en tant qu'annexe 2 du document SC74 Doc.75. L'étude a été généreusement financée par la Suisse.
4. Le Secrétariat a également informé le Comité que, dans le cadre de la préparation de l'étude, il a reçu quelques rapports sur le commerce illégal de jaguars correspondant à des enquêtes sous couverture menées par des journalistes ou des organisations non gouvernementales. Le Secrétariat a inclus ces informations dans un rapport confidentiel distinct à diffusion restreinte, destiné à être utilisé par les autorités responsables de l'application de la réglementation relative à la faune sauvage. Ce rapport a été mis à la disposition d'INTERPOL en novembre 2021. INTERPOL a confirmé au Secrétariat qu'il serait utilisé pour informer les activités en cours d'INTERPOL relatives aux jaguars.
5. Le Secrétariat a en outre fourni à la SC74 un aperçu de la coopération avec les partenaires concernés, notamment les membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICWC), de la Convention sur les espèces migratrices (CMS) et du Comité de coordination de la feuille de route 2030 pour la conservation du jaguar dans les Amériques, dirigé par le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD).

6. Concernant la décision 18.253, le Comité permanent a examiné l'étude sur le commerce illégal des jaguars lors de la SC74, ainsi que le rapport et les recommandations du Secrétariat. Le Comité a pris note des principales constatations et conclusions de l'étude et a convenu de soumettre les projets de décisions sur les jaguars figurant à l'annexe 1 du présent document pour examen lors de la 19ème réunion de la Conférence des Parties (CdP19).
7. Le Comité a également demandé au Secrétariat de poursuivre les consultations avec les États de l'aire de répartition du jaguar, les pays de destination, l'hôte de la prochaine Conférence des Parties, le Président du Comité pour les animaux, le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices, le Comité de coordination de la feuille de route 2030 pour la conservation du jaguar et les autres acteurs concernés. Les consultations devraient se concentrer en particulier sur l'élaboration d'une proposition visant à établir un système à long terme pour surveiller l'abattage illégal de jaguars, le commerce illégal associé de leurs parties et produits dérivés, et d'autres aspects clés liés à la conservation du jaguar, ainsi que sur les objectifs et les caractéristiques de la demande de parties illégales de corps de jaguar dans les pays de destination, qui constituent un point essentiel à approfondir.

Recommandations

8. La Conférence des Parties est invitée à adopter les projets de décisions sur les jaguars (*Panthera onca*) figurant à l'annexe 1 du présent document.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les projets de décisions présentés à l'annexe 1 avec l'amendement indiqué au paragraphe B ci-dessous. Le Secrétariat recommande également la suppression des décisions 18.251 à 18.253.
- B. En ce qui concerne le projet de décision 19.BB, paragraphe b), le Secrétariat estime que l'établissement d'un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits et d'autres aspects clés liés à la conservation du jaguar peut bénéficier de la participation des communautés locales et de l'adoption d'approches basées sur le genre, et que ces aspects devraient être pris en compte lors de l'élaboration de la proposition de système de suivi. Le Secrétariat propose donc les amendements suivants :

À l'adresse du Secrétariat

- 19.BB** Le Secrétariat, sous réserve d'un financement extérieur disponible, coopère avec le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices et le Comité de coordination de Jaguar 2030 : feuille de route pour la conservation du jaguar au sein des Amériques dirigé par le Programme des Nations Unies pour le développement pour :

[...]

- b) élaborer une proposition pour établir un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits et d'autres aspects clés relatifs à la conservation du jaguar, y compris la participation des communautés locales au suivi et l'adoption d'approches basées sur le genre, s'il y a lieu ;

[...]

PROJET DE DÉCISIONS,
JAGUARS (PANTHERA ONCA)

À l'adresse des Parties, en particulier celles qui sont des États de l'aire de répartition du jaguar, et des acteurs concernés

19.AA Les Parties, en particulier celles qui sont des États de l'aire de répartition du jaguar, et les acteurs concernés sont encouragés à :

- a) adopter, de toute urgence, des législations et mesures de contrôle strict pour éliminer le braconnage du jaguar et le commerce illégal de ses parties et produits, y compris la vente en ligne de spécimens ;
- b) inclure le jaguar en tant qu'espèce prioritaire à cibler dans le cadre d'opérations, de mesures et de contrôles de lutte contre la fraude, déployés pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages ;
- c) garantir que tout commerce illégal, national et international, de spécimens de jaguars détecté figure dans les rapports annuels sur le commerce illégal, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev.CoP18), *Rapports nationaux* ;
- d) promouvoir la conception et la mise en œuvre de corridors de conservation entre les pays de l'aire de répartition du jaguar, en renforçant les mécanismes de coopération aux niveaux local, national et régional pour améliorer les bonnes pratiques de conservation, canaliser les investissements pour la conservation de l'espèce et réduire les menaces sur la connectivité des habitats, et pour renforcer les capacités des principaux acteurs concernés, notamment en mobilisant un financement du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), à cette fin ;
- e) soutenir l'élaboration d'une proposition en vue d'établir un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits et d'autres aspects clés relatifs à la conservation du jaguar ;
- f) sensibiliser à l'importance du jaguar et à son statut de protection, à son rôle dans l'écosystème et aux menaces qui pèsent sur lui, notamment le commerce illégal ;
- g) participer à la réunion des États de l'aire de répartition du jaguar mentionnée dans le paragraphe c) de la décision 19.BB et à d'autres activités, selon qu'il convient, afin de partager l'expérience et les connaissances sur les questions prioritaires identifiées en vue de lutter contre le commerce illégal des jaguars ;
- h) reconnaître le jaguar comme l'espèce emblématique des pays de son aire de répartition, dont la protection et la conservation, ainsi que celles de son habitat sont une priorité partagée ; et
- i) fournir des informations au Secrétariat sur les mesures et activités entreprises pour appliquer les actions qui leur sont demandées dans le cadre de cette décision.

À l'adresse du Secrétariat

19.BB Le Secrétariat, sous réserve d'un financement extérieur disponible, coopère avec le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices et le Comité de coordination de Jaguar 2030 : feuille de route pour la conservation du jaguar au sein des Amériques dirigé par le Programme des Nations Unies pour le développement pour :

- a) intégrer et harmoniser les efforts de conservation, les stratégies de réduction de la demande, le changement de comportement et les solutions de rechange pour les moyens d'existence afin de prévenir l'abattage illégal des jaguars et le commerce illégal associé de parties et produits de jaguars ;

- b) élaborer une proposition pour établir un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits et d'autres aspects clés relatifs à la conservation du jaguar ;
- c) convoquer une réunion des États de l'aire de répartition du jaguar pour :
 - i) identifier des possibilités de collaboration transfrontalière et de coopération régionale, d'actions conjointes et de mobilisation de ressources visant à réduire la perte d'habitat, la fragmentation de l'habitat et les conflits entre l'homme et les animaux et pour prévenir l'abattage illégal et le commerce illégal de jaguars ;
 - ii) examiner les possibilités de créer une plateforme intergouvernementale en vue de soutenir la conservation du jaguar et de lutter contre le braconnage et le commerce illégal de jaguars dans le cadre d'un plan d'action continental ;
 - iii) examiner la proposition du Secrétariat en vue d'établir un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits et d'autres aspects clés relatifs à la conservation du jaguar, décrit dans le paragraphe b) de la présente décision ; et
 - iv) promouvoir la transmission de rapports sur tout commerce illégal, national et international, de spécimens de jaguars dans les rapports annuels CITES sur le commerce illégal, conformément avec la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), *Rapports nationaux*.

19.CC Le Secrétariat:

- a) soutient les Parties dans leur application de la décision 19.AA ; e
- b) fait rapport sur l'application des décisions 19.AA et 19.BB au Comité permanent et à la Conférence des Parties avec des recommandations, s'il y a lieu.

À l'adresse du Comité permanent

19.DD Le Comité permanent examine l'application de la décision 19.BB ainsi que le rapport et les recommandations du Secrétariat concernant la décision 19.CC et fait des recommandations aux États de l'aire de répartition, de transit et de destination, selon qu'il convient, ainsi qu'au Secrétariat en vue de leur inclusion dans le rapport du Secrétariat à la Conférence des Parties, conformément à la décision 19.CC.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Décision	Activité	Coûts estimés (USD) (excluant les dépenses d'appui au programme)	Source du financement
19.BB	b) élaborer une proposition pour établir un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits et d'autres aspects clés relatifs à la conservation du jaguar ; c) convoquer une réunion des États de l'aire de répartition du jaguar pour : i) identifier des possibilités de collaboration transfrontalière et de coopération régionale, d'actions conjointes et de mobilisation de ressources visant à réduire la perte d'habitat, la fragmentation de l'habitat et les conflits entre l'homme et les animaux et pour prévenir l'abattage illégal et le commerce illégal de jaguars ; ii) examiner les possibilités de créer une plateforme intergouvernementale en vue de soutenir la conservation du jaguar et de lutter contre le braconnage et le commerce illégal de jaguars dans le cadre d'un plan d'action continental ; iii) examiner la proposition du Secrétariat en vue d'établir un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits et d'autres aspects clés relatifs à la conservation du jaguar, décrit dans le paragraphe b) de la présente décision ; et iv) promouvoir la transmission de rapports sur tout commerce illégal, national et international, de spécimens de jaguar dans les rapports annuels CITES sur le commerce illégal, conformément avec la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), <i>Rapports nationaux</i> .	<ul style="list-style-type: none"> • 30 000 • 120 000 	Fonds extrabudgétaires